Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 025 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charles EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 mars 2026.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 octobre 2024, la partie requérante a introduit une 1ère demande de visa en qualité de fille au pair.

Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le 20 janvier 2025, la partie requérante introduit une 2ème demande de visa en qualité de fille au pair.

Le 22 avril 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 9 septembre 2025, la partie requérante introduit une 3ème demande de visa en qualité de fille au pair.

1.4. Le 24 mars 2026, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en qualité de jeune au pair sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 ;

Considérant que le séjour au pair est un programme d'échange linguistique dont l'objectif est la découverte d'une culture et qu'en échange d'un travail au sein d'une famille, le jeune est accueilli et logé ;

Considérant que l'intéressée n'a pas produit tous les documents d'usage ; qu'en effet, elle n'a pas produit de nouveau contrat, ni de convention " jeune au pair " ; Considérant qu'à l'appui de sa demande, il ressort de l'entretien réalisé au poste diplomatique belge que l'intéressée n'a aucun projet culturel ; qu'à la question " Qu'entendez-vous par être jeune au pair ? ", l'intéressée répond par une définition telle que : " Un jeune au pair est un ressortissant d'un pays tiers accueilli temporairement… " ;

Considérant qu'au vu des déclarations de la requérante, force est de constater que son projet reste flou, vague et imprécis ; que l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir son expérience en qualité de jeune au pair, et constitue un faisceau d'indices suffisants d'une tentative de détournement de la procédure de visa fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 à des fins migratoires ;

Considérant que la délivrance d'un visa en application de l'art. 9 de la loi est laissée à la discrétion du délégué du Ministre ;

Considérant que la délivrance d'un permis de travail n'entraîne pas de facto la délivrance du visa ;

Considérant qu'en l'état, la demande de visa au pair ne permet pas de démontrer que l'intéressée sera effectivement inscrite à des cours de langue, ni de démontrer la réalité d'un échange culturel et linguistique une fois arrivée en Belgique, et que le but du séjour ne se limite pas au travail dans la famille d'accueil ;

Pour tous ces motifs, la demande est rejetée ».

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en soutenant ce qui suit :

« 1. Conformément à l'article 39/56 [ancien] alinéa 1er :
« Les recours visés à l'article 39/2[ancien] peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. »
Votre Conseil rappelle en effet que :
« L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56[ancien] de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voie en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de le trancher à titre préliminaire.».
Et que :
« 2.3 Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.
2.En l'espèce, le 9 septembre 2025, la partie requérante introduit sa troisième demande de visa long séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'être fille au pair.
Elle produit une copie d'un permis de travail B valable du 15 juillet 2025 au 30 mai 2026.
La partie requérante ne prétend pas qu'une nouvelle demande de permis de travail a été introduite et accordée pour la période au-delà du 30 mai 2026.
Ce faisant, il appartiendra à la partie requérante d'établir la subsistance de son intérêt au présent recours jusqu'au prononcé de l'arrêt. A défaut, le présent recours devra être déclaré irrecevable ».

2.2. Lors de l'audience du 25 août 2026, interrogées sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations :
- la partie requérante se réfère à la requête,
- et la partie défenderesse
a) se réfère à sa note d'observations
b) et constate que la partie requérante ne répond pas à l'exception d'irrecevabilité.

2.3. Dans sa requête, sous un point intitulé *« intérêt »,* la partie requérante fait valoir à cet égard ce qui suit :

« L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa D (Pièce n°1) prise à l'encontre de la partie requérante, alors que celle-ci dispose d'un projet validé de séjour en qualité de jeune au pair, dûment encadré par un contrat de placement au pair (Pièce n°3) et une autorisation d'occupation délivrée par la Région wallonne pour la période du 15 juillet 2025 au 30 mai 2026 (Pièce n°2). Il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt de la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a rappelé que « la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante » et qu'il lui appartient d'assurer l'effectivité du recours et de garantir l'accès au juge à l'étranger concerné (CCE, arrêts n° 284 157 du 31 janvier 2023 ; n° 284 158 du 31 janvier 2023 ; n° 284 763 du 14 février 2023 ; n° 295 635 du 17 octobre 2023). Dans le cadre du statut de jeune au pair, l'intérêt à agir se justifie avec encore plus de force :
• Le séjour est strictement limité dans le temps (maximum un an, art. 24 à 29 de l'AR du 9 juin 1999).
• L'autorisation d'occupation délivrée par la Région fixe une période précise (01/09/2025 – 31/08/2026).
• Le refus litigieux prive la partie requérante d'une opportunité unique et non renouvelable d'immersion linguistique et culturelle, ainsi que des bénéfices attachés à ce statut (apprentissage de la langue, expérience interculturelle, formation personnelle).
Même si le permis de travail en cours de validité venait à expirer en cours de procédure, la partie requérante conserverait un intérêt actuel et direct à demander l'annulation de la décision : en cas d'annulation, l'État belge devra réexaminer sa demande au regard des pièces déjà produites, et la Région wallonne pourra procéder à la délivrance d'un nouveau permis de travail au pair, la partie requérante satisfaisant toujours à l'ensemble des conditions légales requises.
La partie requérante a donc manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé ».

2.4. Il convient de rappeler ce qui suit :
- « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),
- et l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

2.5. En l'espèce, il convient de souligner que
- la partie requérante a introduit sa demande, le 9 septembre 2025, sur base notamment d'un permis de travail B, valable du 15 juillet 2025 au 30 mai 2026,
- la partie défenderesse a rejeté cette demande le 24 mars 2026,
- et l'affaire a été fixée à l'audience du 28 août 2026.

Il s'ensuit que
a) traitement du recours a lieu après l'expiration du permis de travail,
b) et que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle, en cas d'annulation, la Région wallonne pourra délivrer un nouveau permis de travail, ne repose sur aucun fondement.

Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué.

Elle ne démontre, dès lors, pas son intérêt au présent recours.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE